



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Gabriel LATOUR
Tél : 05 63 22 24 97 – 06 24 00 14 79
Mél : gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

22 OCT. 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Quercy Rouergue et
des Gorges de L'Aveyron
Place de l'Hôtel de Ville – BP 30
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Objet : dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de L'Aveyron (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)

Réf. : let_20210922_pref82-ccqrga_derogation-urbanisation-limitee.odt

P.J. :

Par arrêté du 5 février 2021, la communauté de communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) a prescrit une procédure de modification de son PLUIH.

Par courrier du 31 août 2021, vous sollicitez une dérogation au principe de l'urbanisation limitée pour :

- l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AX (agricole artisanat) pour le développement d'une entreprise (construction d'un bâtiment artisanal) au lieu-dit Roane à Saint-Antonin-Noble-Val ;
- la modification du périmètre d'un STECAL Ah (agricole habitat) suite à l'acceptation d'une demande formulée par un particulier dans le cadre de l'enquête publique relative à la précédente modification n°1 du PLUIH au lieu-dit « Ventaujol » à Parisot.

Lors de la séance du 22 septembre 2021, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné ces demandes sur les trois premiers critères de l'article L142-5 : nuisance à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, nuisance à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, consommation excessive de l'espace.

1) Extension du STECAL AX à Saint Antonin Noble Val

L'extension de 3 500 m² du secteur AX doit permettre l'agrandissement d'un bâtiment artisanal en construction en l'éloignant des habitations présentes au hameau de Roane. Cette extension se situe sur la parcelle F176, actuellement en zone agricole, mais appartenant à l'entrepreneur et utilisée pour du stockage de matériaux.

Par conséquent, ce projet d'extension du STECAL AX ne nuit pas à la protection des espaces NAF, ni à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Les membres de la commission ont émis un **avis favorable** pour l'extension de ce STECAL AX sur la parcelle F176 et proposent d'accorder une dérogation au principe de l'urbanisation limitée.

Par conséquent, **j'accorde une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour l'extension de ce STECAL AX sur la parcelle F176 de la commune de Saint Antonin de Noble Val.

2) Modification du périmètre d'un STECAL Ah à Parisot

Ce projet de transfert de constructibilité sur la parcelle B525 se situe dans un secteur non urbanisé et agricole occupé par des prairies permanentes limitrophes de parcelles cultivées en grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). L'urbanisation diffuse de ce secteur nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et entraîne une consommation excessive de l'espace.

Après délibération, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable** à ce transfert de constructibilité sur la parcelle B525 et proposent un refus de dérogation au principe de l'urbanisation limitée.

Par conséquent, **je refuse une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** à ce projet de transfert de constructibilité sur la parcelle B525 en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérécur, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

La préfète



Chantal MAUCHET